



AVIS N° 2023-007/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA DU 18 JANVIER 2023

- PORTANT ANNULATION L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (AOI) N°061/MCOT/PRMP/SPPRMP DU 14 DECEMBRE 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VINGT (20) MODULES DE SIX (06) CLASSES EN R+1 DANS LES EPP DE LA COMMUNE DE COTONOU (AHOUASSA-KOWEGBO, SENADE, ADOGLETA, FIFADJI HOUTO, GBETO SUD/B, CHARLES GUILLOT, SEHOGAN, TONATO, MENONTIN NORD, FIFADJI D ET E, VODJE NORD, FIDJROSSE CENTRE, AKOGBATO, AHOGBOHOU, AGLA CENTRE, MISSITE, AGONGBOMEY, JERICO, AGLA SUD) ;
- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE COTONOU DE REPRENDRE LA PROCEDURE SUSMENSIONNEE APRES :
 - LA SAISINE DE LA REPRESENTATION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA) AU BENIN AUX FINS DE PUBLICATION DE L'AVIS SUR LE SITE DE L'UEMOA ;
 - LA PRISE DES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR LA PUBLICATION DE L'AVIS DANS AU MOINS UN JOURNAL INTERNATIONAL DE LARGE DIFFUSION.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°019/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 09 janvier 2023 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cotonou a introduit une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°019/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 09 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 043-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de l'appel d'offres international (AOI) n°061/MCOT/PRMP/SPPRMP du 14 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de vingt (20) modules de six (06) classes en R+1 dans les EPP de la Commune de Cotonou (AHOUASSA-KOWEGBO, SENADE, ADOGLETA, FIFADJI HOUTO, GBETO SUD/B, CHARLES GUILLOT, SEHOGAN, TONATO, MENONTIN NORD, FIFADJI D ET E, VODJE NORD, FIDJROSSE CENTRE, AKOGBATO, AHOGBOHOU, AGLA CENTRE, MISSITE, AGONGBOMEY, JERICO, AGLA SUD) ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Cotonou expose que dans le cadre de la passation de ce marché, elle n'a pas encore réussi à publier l'avis d'appel d'offres susmentionné sur le site de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), malgré les diligences qu'elle a faites auprès de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Mairie de Cotonou et de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), alors que le dépôt et l'ouverture des offres sont prévus pour le 30 janvier 2023 ;

Qu'elle indique que c'est pour cette raison qu'elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de poursuivre la procédure afin de permettre aux entreprises intéressées de continuer à soumettre leurs offres ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité par la PRMP de la Commune de Cotonou porte sur la dispense de l'obligation de publication d'un marché à seuils communautaires sur le site de l'UEMOA et dans une publication internationale ;

Considérant les dispositions de l'article 53 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics aux termes desquels : « *A partir des seuils communautaires recommandés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA.* »

La publication desdits avis doit aussi se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international » ;

Qu'en outre, l'article 8 du même décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 dispose que : « Les seuils communautaires de passation des marchés publics se présentent comme ci-après :

Pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics :

1. marchés de travaux : 1.000.000.000 de francs CFA ;
2. fournitures et services : 500.000.000 de francs CFA ;
3. prestations intellectuelles : 150.000.000 de francs CFA.

Pour les organismes de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire :

1. marchés de travaux : 1.500.000.000 de francs CFA ;
2. fournitures et services : 750.000.000 de francs CFA ;
3. prestations intellectuelles : 200.000.000 de francs CFA » ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées que lorsque le montant prévisionnel d'un marché public atteint le seuil communautaire fixé, l'avis public à concurrence doit être publié sur le site de l'UEMOA, dans un journal international et dans les canaux nationaux prévus ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un marché de travaux d'une collectivité locale ;

Que le montant prévisionnel dudit marché inscrit au plan de passation des marchés publics de la Commune de Cotonou au titre de l'année 2022 est d'un milliard trois cent cinquante-cinq millions neuf cent trente-deux mille deux cent trois (1 355 932 203) F CFA ;

Que ce montant est supérieur à un milliard (1.000.000.000) FCFA fixé comme seuil communautaire pour les marchés de travaux des collectivités locales ;

Qu'il est ainsi établi que le montant de ce marché relève du seuil communautaire ;

Considérant que l'avis d'appel d'offres de ce marché a été publié dans le journal "La Nation" n°8140 du 15 décembre 2022, dans le Journal des Marchés Publics n°240 du 19 décembre 2022 et sur le SIGMaP ;

Que ledit avis n'a pas été publié sur le site de l'UEMOA, ni dans un journal international, alors même qu'il est un **avis d'appel d'offres international** ;

Qu'en effet le seuil communautaire impose la publication de tout avis sur le site de l'UEMOA tandis que le caractère international fait obligation d'une publication dans un journal de portée internationale ;

Que le défaut de publication de l'avis concerné sur le site de l'UEMOA et dans un journal international n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité des marchés à seuils communautaires et de caractère international ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la procédure en cause n'est pas régulière et ne peut être validée ;

Qu'en conséquence, l'ARMP ne peut autoriser la poursuite de cette procédure en l'absence de publication de l'avis y relatif sur le site de l'UEMOA et dans un journal international ;

Qu'il y a lieu que l'organe de régulation ordonne l'annulation de la procédure concernée afin de permettre sa reprise conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant par ailleurs qu'il existe une représentation de l'UEMOA au Bénin ;

Que pour la publication de l'avis sur le site de l'UEMOA, la PRMP de la Commune de Cotonou a saisi la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) au lieu de la représentation de l'UEMOA ;

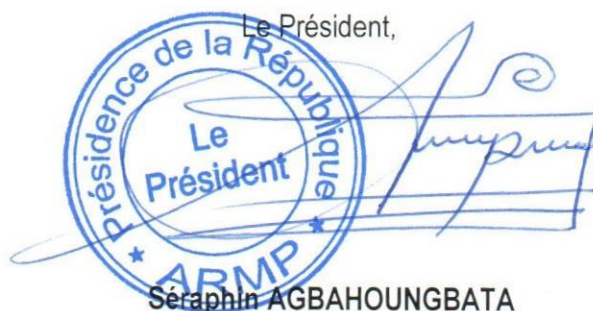
Qu'il convient que la PRMP de la Commune de Cotonou saisisse cette représentation aux fins de la publication de l'avis sur le site de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en même temps qu'il lui recommande d'explorer d'autres supports de publication à l'international.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- annule l'avis d'appel d'offres international (AOI) n°061/MCOT/PRMP/SPPRMP du 14 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de vingt (20) modules de six (06) classes en R+1 dans les EPP de la Commune de Cotonou (AHOUASSA-KOWEGBO, SENADE, ADOGLETA, FIFADJI HOUTO, GBETO SUD/B, CHARLES GUILLOT, SEHOGAN, TONATO, MENONTIN NORD, FIFADJI D ET E, VODJE NORD, FIDJROSSE CENTRE, AKOGBATO, AHOGBOHOU, AGLA CENTRE, MISSITE, AGONGBOMEY, JERICHO, AGLA SUD) pour défaut de publication dans les canaux adéquats ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cotonou de reprendre la procédure susmentionnée ;
- elle lui recommande de :
 - o saisir la représentation de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) au Bénin aux fins de publication de l'avis sur le site de l'UEMOA ;
 - o prendre les dispositions nécessaires pour la publication de l'avis dans au moins un journal international de large diffusion.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA